

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2026

---

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE  
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 2761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 44

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,  
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,  
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry  
et Mme Voynet

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – A l'alinéa 2, après le mot :

« victime »,

insérer les mots :

« ou la partie civile ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou la partie civile ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« à »,

insérer les mots :

« la victime ou ».

IV. – En conséquence à la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« victime »,

insérer les mots :

« ou la partie civile ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« victime »,

insérer les mots :

« ou la partie civile ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel du groupe écologiste et social a pour objectif de conserver la cohérence du texte qui parle exclusivement de "victime" à l'article premier, mais qui stipule "la victime ou la partie civile" à partir de l'article 2 jusqu'à la fin du texte.

Cette différence permet d'inclure la réalité de toutes les victimes, celles se portant partie civile ou non.